

**ARRETE N° 263 - 2012****PORTANT REGLEMENT DU SITE CINERAIRE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Générales, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU les articles R.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU l'article L.16-1-1 du Code Civil, portant sur le respect du corps humain ;

VU les articles 225-17 à 225-18-1 du Code Pénal, portant sur les atteintes et respect dû aux morts,

VU l'arrêté Préfectoral des Bouches-du-Rhône du 06 mai 2011, portant autorisation d'extension du cimetière communal de JOUQUES,

VU les délibérations n° 43/09, 105/12 et 106/12 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU les délibérations n° 82/10 et 106/12 instituant les taxes applicables aux différentes opérations funéraires,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière communal,

**ARRETE****LIEU AFFECTE AU JARDIN DU SOUVENIR****Article 1 - Désignation et caractère exclusif du lieu jardin du souvenir**

Est affecté à la dispersion des cendres :

- le cimetière n° 4 sis Beaume Trémaille section A parcelle 2225

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public affecté au cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

**Article 2 - Droits des personnes à une sépulture**

La dispersion des cendres est permise :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La dispersion des cendres d'animaux dans le jardin du souvenir est interdite.

**Article 3 - Autorisation de dispersion**

Aucune dispersion ne peut être effectuée dans le jardin du souvenir sans une autorisation de dispersion délivrée par le Maire, et demandée au moins 48 heures à l'avance, par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, auprès des services du cimetière.

**Article 4 - Registre**

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion a été autorisée.

**Article 5 - Inscriptions**

Les familles peuvent, avec autorisation de la commune, faire procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci. Aucune autre inscription quelle qu'elle soit ne pourra y être effectuée.

## **Article 6 - Surveillance de l'opération**

La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction, qui devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

## **Article 7 - Taxe**

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation telle que fixée par le conseil municipal.

## **Article 8 - Embellissement**

Des fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est strictement interdit. Tout dépôt d'objets (pierre sépulcrale, signe indicatif de sépulture, ornement, articles funéraires divers) est strictement prohibé.

## **COLUMBARIUM**

### **Article 9 – Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux administrés afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

### **Article 10 – Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium**

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le dépôt d'urne contenant les cendres d'animaux est interdit dans le columbarium.

### **Article 11 – Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale. Cependant, le concessionnaire a le droit de choisir l'emplacement de sa case parmi celles proposées. La localisation de la sépulture est définie par :

- numéro de colonne
- numéro de case

### **Article 12 – Autorisation de dépôt**

Tout dépôt d'urne doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services du cimetière. L'ouverture de la case sera effectuée :

- par les services du cimetière dûment habilités
- par l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité

Le dépôt de l'urne dans la case pourra être effectué par un membre de la famille.

### **Article 13 - Durée**

Le conseil municipal fixe la durée d'attribution des cases du columbarium.

### **Article 14 – Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'un emplacement ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de l'emplacement ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits. A défaut de renouvellement dans le délai légal des 2 ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case concernée et procéderont soit :

- à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir
- à l'inhumation de l'urne dans l'ossuaire communal

### **Article 15 – Surveillance de l'opération**

Le dépôt de l'urne devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction, qui devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

### **Article 16 - Registre**

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été autorisées dans les cases du columbarium.

### **Article 17 - Inscriptions**

Les familles peuvent, avec autorisation de la commune, faire procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture, de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les

indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci. Aucune autre inscription quelle qu'elle soit ne pourra y être effectuée. Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose de photo sur les plaques de fermeture des cases de columbarium est autorisée.

## Article 18 - Embellissement

Des fleurs et plantes ne pourront être déposées que sur les margelles prévues à cet effet, et afférentes aux cases de columbarium. Tout dépôt en dehors de ce lieu est strictement interdit. Tout dépôt d'objets (pierre sépulcrale, signe indicatif de sépulture, ornement, articles funéraires divers) est strictement prohibé.

## Article 19 - Taxes

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation telle que fixée par le conseil municipal.

## Article 20 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables aux retraits des urnes des cases du columbarium sont celles relatives à l'exhumation. Devront donc être respectées les dispositions de l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait des urnes sera accordé uniquement dans les cas suivants :

- dispersion en pleine nature ou au jardin du souvenir
- transfert dans un cimetière extérieur à la commune
- réinhumation en terrain concédé dans le cimetière communal
- scellement sur caveau en terrain concédé dans le cimetière communal

## Article 21 - Conversions des cases du columbarium

La conversion d'une case de columbarium en un emplacement de plus longue durée est autorisée sur place, si tant est que la durée des cases fixées par le conseil municipal entre dans ce cadre. Lorsqu'une case est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## LA POLICE DU SITE CINERAIRE

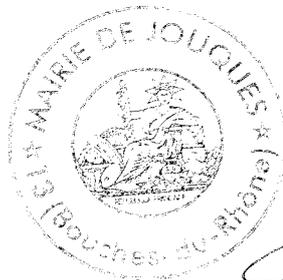
### Article 22 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### Article 23 - Application, ampliation et transmission

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- transmis au représentant de l'Etat dans le Département
- notifié à chaque concessionnaire



Fait à JOUQUES, le 04 décembre 2012

Le Maire,  
Guy ALBERT

ARRÊTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Sous Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE le 05 décembre 2012

Publié le 05 décembre 2012

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME